



Pôle Infrastructures Aménagement  
et Accompagnement des Territoires

Direction Routière et d'Aménagement  
Territorial des Combrailles

**ARRETE TEMPORAIRE**  
Portant réglementation provisoire de la circulation  
sur la route départementale n° 17

**LE PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL du PUY-de-DOME**

-----

- VU** le Code de la Route ;
  - VU** le Code de la Voirie Routière ;
  - VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
  - VU** l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;
  - VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire ;
  - VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme en date du 17 novembre 2023 donnant délégation de signature Madame Annabelle ACHARROK, Directrice Générale Adjointe des Services du Département, Directrice Générale du du Pôle Infrastructures Aménagement et Accompagnement des Territoires, ainsi qu'à ses collaborateurs ;
- CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement des travaux et assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation par un alternat.

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Pour permettre les travaux de remplacement de tampon assainissement par la SEMERAP sous l'emprise de la RD 17, la circulation de tous les véhicules est réglementée au moyen d'une circulation alternée sur la RD 17 du PR 20+300 au PR 20+500 sur le territoire de la commune de PROMPSAT.

**ARTICLE 2**

Cette mesure prend effet 1 jour le 11 mars 2025 de 7 heures à 18 heures.

**ARTICLE 3**

Pendant cette période, un alternat est effectué au moyen de **feux tricolores homologués ou de piquets K10** conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985, précédés d'une signalisation d'approche rétro-réfléchissante haute intensité. La vitesse limite à respecter au droit du chantier est fixée à 50 km/h.

Les piétons sont interdits dans l'emprise du chantier

Le dépassement et le stationnement sont interdits au droit du chantier.

**ARTICLE 4**

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière à la charge du Maître d'Ouvrage, est mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

L'entreprise tiendra un exemplaire du présent arrêté à disposition des usagers, sur son chantier, mais cet arrêté ne doit en aucun cas être affiché sur la face avant des panneaux de signalisation.

En cas d'achèvement des travaux avant la date et heures fixées à l'article 2 ou dès que les motifs ayant conduit à la mise en place des restrictions de circulation (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu, les mesures de l'article 2 seront immédiatement levées.

**ARTICLE 5**

L'accès des propriétés riveraines doit être constamment assuré.

L'intervenant est entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui peuvent se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

**ARTICLE 6**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté est affiché dans la commune de PROMPSAT par l'autorité administrative.

**ARTICLE 8**

Mme la Directrice Générale du Pôle Infrastructures Aménagement et Accompagnement des Territoires

Mme la Colonelle Commandant le Groupement de Gendarmerie du PUY-DE-DÔME,

M. le Directeur de la Direction Routière et d'Aménagement Territorial des Combrailles,,

M. le Maire de PROMPSAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PONTAUMUR, le 4 mars 2025

Pour Le Président du Conseil Départemental et  
par délégation  
P/Le Directeur de la DRAT des COMBRAILLES

